



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de l'Animation des Politiques Publiques
Interministérielles et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement**

**Arrêté n° PREF-SAPPIE-BE-2023-0401
du 22 septembre 2023**

**portant enregistrement d'une plate-forme logistique « CORE AuxR 1 » à usage d'entreposage
exploitée par la société TRAMMELL CROW COMPANY LOGISTICS SAS
sur le territoire de la commune d'APPOIGNY**

Le Préfet de l'Yonne,

- VU** l'annexe III de la Directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 512-7-1 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 mai 2000, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2925.1 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, modifié, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié notamment par l'arrêté du 24 septembre 2020 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2018, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 février 2020 pris en application de l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 mai 2021 modifiant l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le modèle national de demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement ;
- VU** la demande présentée le 27 février 2023 par la société TRAMMELL CROW COMPANY LOGISTICS SAS, pour la création d'une plate-forme logistique « CORE AuxR 1 » à usage d'entreposage sur le territoire de la commune d'APPOIGNY ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;
- VU** l'avis du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de l'Yonne émis le 13 avril 2023 ;

- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2023-148 du 2 mai 2023 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** les observations du public recueillies entre le 12 juin et le 10 juillet 2023 inclus ;
- VU** les délibérations des conseils municipaux de MONÉTEAU et d'APPOIGNY émises respectivement le 26 juin 2023 et le 25 mai 2023 ;
- VU** l'absence de délibération du conseil municipal de GURGY dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public ;
- VU** le rapport du 25 août 2023 de l'inspection des installations classées ;
- VU** le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire le 8 septembre 2023 ;
- VU** le courriel en date du 21 septembre 2023 par lequel l'exploitant indique ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet :

- eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet, à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux,

-et compte tenu des engagements précités,

ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que le projet n'induit aucun risque d'accidents et/ou de catastrophes majeurs et aucun risque pour la santé humaine ;

CONSIDÉRANT que les circonstances locales de mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie, de prévention des risques liés à la grande surface de panneaux photovoltaïques nécessitent les prescriptions particulières visées au Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté pour la protection des intérêts listés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le SDIS a émis un avis favorable avec des réserves ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé hors ZNIEFF, zone Natura 2000, zone inondable, zone à forte densité de population et qu'il est implanté dans une zone compatible avec le PLU ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a justifié la conformité aux plans le concernant ;

CONSIDÉRANT que les observations portées au registre de la consultation du public par les riverains portent sur les nuisances les plus fréquemment liées aux projets de type logistique : trafic routier, nuisances visuelles, moins-value immobilière sans soulever d'impact spécifique à ce projet ;

CONSIDÉRANT que les arrêtés ministériels couvrant ces activités logistiques soumises à enregistrement visent à prévenir ces nuisances dans les situations les plus courantes ;

CONSIDÉRANT que ces sujets récurrents sur les entrepôts sont pris en compte par la réglementation nationale via l'arrêté d'enregistrement pour les produits combustibles ;

CONSIDÉRANT en particulier, le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant propose de remettre le site en état après arrêt de l'exploitation pour un usage industriel (ou logistique) ;

CONSIDÉRANT l'absence de demande de dérogation par rapport aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

CONSIDÉRANT que l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) n'est pas nécessaire ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

ARRÊTE

Titre 1^{er} - Portée, conditions générales

CHAPITRE 1.1 : Bénéficiaire et portée

ARTICLE 1.1.1 : Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société TRAMMELL CROW COMPANY LOGISTICS SAS, représentée par son directeur général Monsieur David NEUMAN, sises sur les parcelles n^{os} BH 85 et 328 du parc d'activités AUX'R PARC, situé sur le territoire de la commune d'APPOIGNY (89380), désignées « CORE AuxR 1 » et faisant l'objet de la demande susvisée du 27 février 2023, sont enregistrées.

Ces installations sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. Nature et localisation des installations

ARTICLE 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation	Régime
1510-2-b	Entrepôts couverts	Quantité stockée = 7 290 t Volume de l'entrepôt : 126 098 m ³ en 2 cellules de stockage dont 21 870 m ³ pouvant également entrer sous les rubriques 1530, 1532 et 2663-2 incluses en 1510.	E
2910-A-2	Installation de combustion	1,45 MW : - Chaufferie gaz : 0,95 MW - Motopompe incendie : 0,5 MW	DC
2925-1	Atelier de charge d'accumulateurs électriques produisant de l'hydrogène	150 kW	D

Régime : E (Enregistrement), DC (Déclaration avec contrôle), D (Déclaration).

Il n'y a pas de connexité entre les rubriques E et D ou DC, les installations D et DC sont données pour information.

ARTICLE 1.2.2. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements (IOTA) soumises à la loi sur l'eau

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation	Régime
3.2.3.0-2	Plans d'eau, permanents ou non :	Bassins de régulation des eaux pluviales de 0,17 ha	D

Il n'y a pas de connexité entre les rubriques E et D ou DC, les installations D et DC sont données pour information.

ARTICLE 1.2.3. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur le territoire de la commune et les parcelles suivantes :

Commune / section	Parcelles
APPOIGNY / section BH	85 et 328

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et conservé à la disposition de l'inspection des installations classées, en permanence.

CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

ARTICLE 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 27 février 2023.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées et complétées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 Mise à l'arrêt définitif

ARTICLE 1.4.1. Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état pour un usage industriel (ou logistique).

CHAPITRE 1.5 Prescriptions techniques applicables

ARTICLE 1.5.1. Prescriptions des actes antérieurs

Non concerné.

ARTICLE 1.5.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement notamment les prescriptions des arrêtés ministériels suivants :

- arrêté ministériel du 11 avril 2017, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié notamment par l'arrêté du 24 septembre 2020,
 - arrêté ministériel du 03 août 2018, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910,
 - arrêté ministériel du 20 mai 2000, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2925.1,
 - arrêté ministériel du 5 février 2020 pris en application de l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme,
- en tenant compte des aménagements et renforcements qui suivent.

ARTICLE 1.5.3. Renforcement, prescriptions particulières

Les prescriptions qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Titre 2 – Prescriptions particulières

CHAPITRE 2.1. Prescriptions particulières

ARTICLE 2.3.1. Prescriptions relatives à la défense extérieure contre l'incendie (DECI)

L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions suivantes :

1. assurer un débit d'eau unitaire conforme à la norme, donc supérieur ou égal à 120 m³ d'eau par heure à chaque poteau d'incendie DN 150 mm ;
2. assurer un débit d'eau simultané de 360 m³/h pendant deux heures, par groupe de 3 poteaux d'incendie DN 150 mm à débit normalisé (120 m³/h chacun) sur les 4 appareils prévus ;
3. placer les points d'eau incendie à une distance maximale de 100 mètres du risque et à une distance inférieure à 150 mètres entre eux ;
4. peindre en jaune les poteaux d'incendie branchés sur des réseaux d'eau surpressés. Les poteaux d'incendie branchés sur des réseaux d'eau surpressés (surpression permanente ou surpression au moment de l'utilisation) et/ou additivés sont de couleur jaune sur au moins 50 % de leur surface visible après pose. Ils peuvent être équipés de dispositifs rétro-réfléchissants. Le jaune symbolise ainsi un appareil dont la mise en œuvre nécessite des précautions particulières (référentiel national DECI) ;
5. implanter les points d'eau incendie en zone sûre pour les sapeurs-pompiers, notamment à bonne distance des risques d'effondrement de structures et des flux thermiques inférieurs à 3 kW/m² ;

S'il était impossible, en raison des distances, de la configuration des lieux et des installations, d'implanter l'ensemble des PEI dans des endroits où le rayonnement thermique reçu est inférieur à 3 kW/m², il conviendra d'implanter les PEI de manière à ce que chaque cellule soit défendue par au moins un PEI qui respecte à la fois les conditions de distance réglementaire maximale et de flux inférieur à 3 kW/m².

Cette prescription est valable seulement si le scénario d'un incendie généralisé à toute la structure de l'entrepôt est exclu, grâce notamment à des dispositions constructives de protection (parois coupe-feu REI) ;

6. implanter les PEI avant la construction ;
7. effectuer la demande d'avis préalable à l'implantation des poteaux incendie DN 150 mm (disposant de 2 prises d'eau de 100 mm chacune) ;
8. transmettre le procès-verbal de réception des PEI au service public de la DECI, placé sous l'autorité de police administrative spéciale de la DECI du maire, ainsi qu'au SDIS, préalablement à la reconnaissance opérationnelle initiale (ROI) ;
9. transmettre au SDIS, dans les trois mois après la construction, le débit simultané disponible des points d'eau incendie par groupe de trois appareils DN 150 mm ;
10. proposer des modalités d'aspiration d'eau directement dans la réserve d'eau DECI de 540 m³, afin que les sapeurs-pompiers disposent de ressources utilisables en cas de panne du groupe motopompe ; par exemple, y aménager au moins deux prises d'eau de DN 100 mm, associées chacune à une aire d'aspiration réglementaire, et un dispositif de sécurité évitant toute manipulation intempestive ;
11. créer un deuxième accès destiné aux poids lourds, accessible aux secours ;
12. au vu du volume d'eau DECI important, prévoir la rétention des eaux d'extinction d'incendie. L'usage du guide pratique « D9A » s'impose pour le dimensionnement, soit 1248 m³ minimum ;
13. la hauteur de stockage, en ce qui concerne la cellule 2, sera réduite à 8 mètres, si elle contient exclusivement des matières plastiques classées à la rubrique n° 2662.

ARTICLE 2.3.2. Prescriptions relatives aux risques générés par les installations photovoltaïques

Les prescriptions de l'arrêté du 5 février 2020 pris en application de l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme s'appliquent.

De plus, l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions de la section V de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, modifié, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, ainsi que les prescriptions suivantes :

1. munir chaque onduleur d'un contrôleur d'isolement permettant de prévenir un défaut éventuel ;
2. mettre en place un organe de coupure générale simultanée de l'ensemble des onduleurs, actionnable depuis un endroit défini par les sapeurs-pompiers, éventuellement complété par d'autres coupures de type « coup de poing » judicieusement réparties ;
3. identifier cet organe de coupure par l'inscription suivante : « Coupure réseau photovoltaïque - Attention : panneaux encore sous tension électrique » en utilisant la signalétique réglementaire ;
4. enfouir les câbles électriques ;
5. installer des coupe-circuits à sécurité positive au plus près des panneaux photovoltaïques ;
6. installer dans les locaux « onduleurs » et « poste de liaison » des extincteurs appropriés aux risques ;
7. afficher les consignes de sécurité, les dangers de l'installation et le numéro de téléphone à prévenir en cas de danger ;
8. veiller à ce que les dispositifs d'évacuation naturelle de fumée et de chaleur (DENFC) fonctionnent à plein effet en toutes circonstances, même en présence de panneaux photovoltaïques placés sur la toiture ;
9. utiliser une signalétique appropriée.

Titre 3 – Modalités d'exécution, voies de recours

ARTICLE 3.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. Délais et voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Dijon :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3.3. Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-24 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° une copie du présent arrêté est déposée en mairie d'APPOIGNY et peut y être consultée ;

2° un extrait de l'arrêté est affiché en mairie d'APPOIGNY pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de l'Yonne ;

3° le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de la procédure d'enregistrement ;

4° le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Yonne pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3.4. Exécution

Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société TRAMMELL CROW COMPANY LOGISTICS SAS et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois,
- Madame le Maire de MONÉTEAU et Messieurs les Maires d'APPOIGNY et GURGY,
- Madame la Responsable de l'Unité interdépartementale Nièvre/Yonne de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Madame la Directrice départementale des territoires de l'Yonne,
- Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté,
- Monsieur le Directeur du Service départemental d'incendie et de secours de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le **22 SEP. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète,
Secrétaire générale



Pauline GIRARDOT